

3. DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

1. Quels sont les droits des personnes sur les données les concernant ? (Articles 15 à 22)

L'un des objectifs du RGPD est de renforcer les droits des personnes sur les données les concernant afin de leur assurer une meilleure maîtrise sur ces données. Le RGPD reprend les droits existants en les précisant davantage et en en ajoutant de nouveaux.

Droit d'accès (Article 15)

La personne peut demander l'accès aux données la concernant.

Exemples :

- un salarié qui demande l'accès à son dossier professionnel ;
- un client qui veut savoir quelles données détient une entreprise sur lui ; etc.

Que doit faire le responsable du traitement ?

1. Prendre les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la personne qui demande l'accès à des données personnelles.
2. Confirmer à la personne s'il traite ou non les données la concernant.
3. Fournir une copie des données faisant l'objet d'un traitement gratuitement. Toutefois, pour toute copie supplémentaire, il peut exiger le paiement de frais raisonnables (coûts administratifs par exemple).
4. **Si la demande est présentée par voie électronique**, fournir les informations sous cette forme de manière sécurisée (sauf demande contraire de la personne).

Droit de rectification (Article 16)

La personne peut demander la rectification ou la mise à jour de ses données personnelles. Le responsable de traitement doit alors compléter ou rectifier les données inexactes dans les meilleurs délais.

Droit à l'effacement (Article 17)

La personne peut demander à faire effacer les données la concernant (« droit à l'oubli ») si :

- Les données ne sont plus nécessaires ;
- Les données ont été traitées de manière illicite (absence de consentement par exemple) ;
- La personne a retiré son consentement ou s'oppose au traitement, à condition toutefois qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement (par exemple exécution d'un contrat ou recouvrement d'une créance) ;
- Les données ont été collectées dans le cadre de services de la société de l'information (réseaux sociaux par exemple).

Que doit faire le responsable du traitement ?

1. Vérifier que les données ne sont plus nécessaires (par exemple pour le recouvrement d'une facture impayée) ;
2. **Effacer** les données dans les meilleurs délais ou justifier auprès de la personne que ses données seront conservées ;
3. **Lorsque les données ont été rendues publiques**, prendre des mesures raisonnables pour informer les autres responsables qui traitent ces données que la personne en a demandé l'effacement.
4. **Indiquer au destinataire** auquel les données ont été communiquées la demande d'effacement formulée par la personne concernée (sauf impossibilité ou efforts disproportionnés).

Le responsable de traitement n'a pas l'obligation d'effacer les données si le traitement est nécessaire :

- Pour un motif légitime impérieux (ex : exécution d'un contrat)
- A l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;
- Pour respecter une obligation légale ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou de service public ;
- Pour des motifs de santé publique ;
- A des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique, historique ou statistique (si l'effacement des données rend impossible ou compromet le traitement) ;
- A la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Droit à la limitation du traitement (Article 18)

La personne concernée peut obtenir la limitation du traitement de ses données personnelles si :

- L'exactitude des données est contestée (le traitement est alors « gelé » le temps pour le responsable de vérifier l'exactitude des données) ; ou
- Le traitement est illicite mais la personne concernée n'exige pas l'effacement des données ; ou
- Le responsable n'a plus besoin des données, mais celles-ci sont nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits de la personne concernée en justice ; ou
- La personne concernée s'est opposée au traitement (le traitement est alors « gelé » le temps pour le responsable de démontrer les motifs légitimes qu'il poursuit).

Que doit faire le responsable du traitement ?

1. **Limitier le traitement** si l'une des conditions est présente ;
2. **Ne plus traiter les données** personnelles concernées sauf :
 - Avec le consentement de la personne concernée ; ou
 - Pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ; ou
 - Pour la protection des droits d'une autre personne ; ou
 - Pour des motifs importants d'intérêt public.
3. **Informier la personne** en cas de levée de la limitation du traitement (une fois l'exactitude des données vérifiée par exemple).
4. **Notifier au destinataire** auquel les données ont été communiquées la limitation du traitement (sauf impossibilité ou effort disproportionné).

Droit à la portabilité des données personnelles (Article 20)

Lorsque le traitement est automatisé et qu'il est fondé sur le consentement ou sur un contrat, la personne peut :

- demander à recevoir les données la concernant qu'elle a fournies au responsable de traitement dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine ;
- demander, sans que le responsable ne puisse y faire obstacle, à ce que ses données personnelles soient transmises directement à une autre responsable de traitement, lorsque cela est techniquement possible.

A noter que le droit à la portabilité ne doit pas créer d'obligation d'adopter ou de maintenir des systèmes techniquement compatibles. La transmission directe doit avoir lieu lorsque le système récepteur est techniquement en mesure de recevoir les données entrantes.

Droit d'opposition (Article 21)

En principe, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données la concernant. Le responsable du traitement ne pourra alors plus traiter ces données sauf :

- s'il démontre qu'il a des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent (en-dehors de la prospection) ;
- si les données sont traitées à des fins de recherche scientifique, historique ou statistique pour l'exécution d'une missions d'intérêt public.

Que doit faire le responsable du traitement ?

1. **Au plus tard lors de la première communication**, il doit explicitement **informer la personne de son droit d'opposition**, en présentant cette information de manière claire et séparée de toute autre information.
2. **En matière de prospection**, la personne concernée a un droit discrétionnaire de s'opposer au traitement de ses données, sans que le responsable ne puisse refuser. Celui-ci ne peut alors plus utiliser ou conserver les données à des fins de prospection.

2. Quelles sont les règles pour la gestion des droits des personnes ? (Article 12)

- La personne peut exercer ses droits **gratuitement**.
- Les demandes doivent être satisfaites dans les meilleurs délais, au plus tard **sous un mois après réception**.
- Les **demandes manifestement infondées ou excessives** (par exemple en raison de leur caractère répétitif) **peuvent être refusées** ou donner lieu à la perception de frais raisonnables (coûts administratifs...).
- Si le responsable du traitement **n'entend pas donner suite à la demande**, il doit **le motiver dans le délai d'un mois**, en informant la personne qu'elle peut saisir la CNIL ou un tribunal pour contester ce refus.
- Si le responsable a **besoin de plus de temps pour traiter une demande** (demandes complexes ou nombreuses par exemple), il **en informe la personne dans le délai d'un mois**, en précisant ses motifs. Le délai est alors prolongé de deux mois.
- Les demandes doivent pouvoir être formulées **par voie électronique**.

